



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg

19106453

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

25 JUL. 2019

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0718 893 229

Nom

(en entier) : **Maison de Santé d'Ottignies**(en abrégé) : **MSO**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du rondia 16 à 1348 Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : Statuts (Modifications) et transfert du siège social

1. Transfert du siège social

L'assemblée générale réunie ce 15 juillet 2019 a décidé transférer le siège social à l'adresse suivante:
Avenue des combattants 72 à 1340 Ottignies.

2. Modification statutaires

L'assemblée générale réunie ce vendredi 15 juillet 2019 a décidé de modifier les articles 1 à 3 et de 5 à 30 des statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

Statuts de l'ASBL « Maison de Santé d'Ottignies »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée «Maison de Santé d'Ottignies», en abrégé « MSO ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, précisément à l'adresse suivante : Avenue des Combattants 72 à 1340 Ottignies

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

L'adresse de son site internet est www.nmsottignies.be et son adresse électronique est la suivante: info@nmsottignies.be

Article 3

L'association a pour but de pratiquer des soins de santé de première ligne (médecine générale, kinésithérapie et soins infirmiers) par une prise en charge préventive, éducative, curative, d'accompagnement et palliative (soins intégrés). Nous souhaitons proposer à la population d'un territoire défini des soins de santé globaux, accessibles et continus.

Nous travaillerons dans une démarche globale s'inscrivant en promotion de la santé (qui est un processus) qui vise à permettre à l'individu et à la collectivité d'agir sur les facteurs déterminants de la santé et visant à :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

rendre chacun acteur de sa santé, plus autonome et conscient de ses choix). Nous organiserons et participerons à des activités en lien avec la santé en collaborant avec le tissu associatif et/ou avec la Fédération des Maisons Médicales et/ou avec toute autre association dont la collaboration serait pertinente.

Nos valeurs fondatrices sont :

-La convivialité, à travers le caractère familial de notre structure, où chacun (usager comme travailleur) se sent bien et peut avoir des interactions faciles avec l'autre. Mais aussi par la confiance qui est selon nous le garant de la mise en place et de l'adhésion aux autres valeurs. Par le principe de responsabilité (qui est le droit de regard et aussi le devoir de s'informer), chacun s'implique dans le projet dans la mesure de ses compétences.

-La solidarité et la justice sociale. La solidarité sous-entend à la fois une conscience de vivre en société, où chaque individu est un maillon d'une longue chaîne, et la notion d'aide mutuelle que nous voulons le plus possible équitable. La justice sociale est basée sur un principe d'équité : chacun reçoit selon ses besoins - besoins définis socialement : avoir un logement et des moyens de subsistance décentes ainsi qu'avoir accès à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à la justice - et contribue selon ses capacités, en jouant un rôle le plus valorisant possible et en complémentarité du rôle des autres. Tout autant que la solidarité, la justice sociale favorise l'accessibilité aux soins.

-Le respect de l'altérité est le respect de toutes les différences, vis-à-vis desquelles nous restons ouverts au dialogue et à l'enrichissement mutuel, sans jugement de valeur ni préjugé. Nous prônons la construction d'une société qui reconnaisse et intègre les différences. Le respect de la différence sera mutuel et sera complémentaire à toutes nos valeurs.

-La durabilité implique de tenir compte autant que possible, dans chacune de nos décisions, de son impact au long court, en tenant compte des différents déterminants de la santé. Nous souhaitons porter une attention particulière à notre environnement, qui agit directement sur la santé de chaque être humain, mais nous agissons aussi quotidiennement sur celui-ci.

-L'autonomie de chacun dans les soins et dans la gouvernance, dans le respect du cadre et des valeurs.

-La citoyenneté qui consiste en l'exercice d'un droit à la décision dans tous les domaines de la vie en société. Ce droit est cependant indissociable du devoir de s'informer, de se former à la prise de décision et d'assumer sa responsabilité citoyenne. Dans notre ASBL la citoyenneté implique l'autogestion et l'ouverture à l'extérieur dans notre gouvernance.

-L'innovation et la créativité qui impliquent de se remettre en question et d'oser sortir de sa zone de confort pour penser à de nouveaux possibles. Elle demande une ouverture d'esprit et une confiance pour son démarrage, et ensuite une évaluation pour la garantie de sa pérennité.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment via l'Assemblée Générale.

TITRE 2 - Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, dans notre ASBL le nombre de membres effectifs sera toujours supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

a) de droit, tout membre fondateur encore en fonction

b) de droit, tout membre du personnel engagé dans un contrat de travail à durée indéterminée, ayant effectivement presté une période de douze mois à dater de l'engagement et qui s'engage à observer les statuts.

c) tout membre du personnel engagé dans un contrat de travail, s'engageant à observer les statuts et admis par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers (les abstentions étant assimilées à la majorité) et représenté pour une durée de un an renouvelable, et pour autant qu'il y ait eu préalablement au vote une demande écrite à l'organe d'administration et un partage réciproque des motivations de l'admission de celle-ci. Leur admission sera soumise au vote tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

d) toute personne physique non membre du personnel qui désire aider l'association et s'engageant à en respecter les statuts sera admise par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers (les abstentions étant assimilées à la majorité) et pour autant qu'il y ait eu préalablement au vote une demande écrite à l'organe d'administration et un partage réciproque des motivations de l'admission de celle-ci. Leur admission sera soumise au vote tous les trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est composée au moins aux trois-quarts par des membres remplissant les conditions de membre du personnel. L'admission de droit d'un membre du personnel sera actée lors de la prochaine Assemblée Générale qui suit les 12 mois de travail de ce membre du personnel au sein de l'ASBL.

Sont membres adhérents les personnes, membre ou non du personnel, qui désirent aider l'association et s'engagent à en respecter les statuts. Ils sont admis en cette qualité par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Leur admission sera soumise au vote tous les trois ans, lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Toute personne désirant être membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser sa demande à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter pour toute la durée du mandat.

Article 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre adhérent qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article 7

L'association tient un registre des membres effectifs et des membres adhérents, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs et adhérents sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 9

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications statutaires
- L'approbation des comptes et budgets
- L'approbation du Règlement d'ordre intérieur (ROI)
- L'approbation du rapport moral
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs et adhérents
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 10

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas,

l'organe d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours ouvrables de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs et adhérents sont prévenus par email de la date et de l'heure de l'AG au moins 30 jours calendriers avant celle-ci. Ils sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quatorze jours ouvrables au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'AG doivent être joints.

Toute proposition amenée par au moins deux membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quatorze jours ouvrables à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 11

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Le membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf si les statuts le mentionnent.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 12

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président ou un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 14

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de quatre au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocable par elle. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres.

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortant sont rééligibles pour un maximum de deux mandats complets successifs ou pour plusieurs mandats incomplets, la durée totale successive ne pouvant excéder six années.

Un administrateur ayant déjà assuré deux mandats successifs peut être réélu après trois ans hors de l'organe d'administration. En cas de vacance de candidat, un administrateur ayant déjà assuré deux mandats successifs peut être réélu mais pour un mandat d'une durée d'une année.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 15

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission, révocation ou perte du statut de membre effectif.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de démission de l'ensemble des administrateurs, l'organe d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui décidera de mettre en place un nouvel organe d'administration éventuellement provisoire.

Un administrateur absent à plus de deux réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 16

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et toute fonction nécessaire, pour une durée déterminée.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 17

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si deux tiers de ses membres est présent ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 18

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 19

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 20

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 21

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas cinq-mille euros.

Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 23

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 25

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre onéreux, dont la rémunération est fixée par l'assemblée générale.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 27

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année civile qui suit.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 28

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément Au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 30

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par Le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1.Mélanie HANQUET, née le 30 octobre 1984 à Uccle (numéro de registre national : 84.10.30-148.10), domiciliée à Rue Froide Bise 18 à 1495 Villers-la-Ville

2.Lies MORIZE, née le 21 décembre 1993 à Namur, (numéro d'identification du registre national : 93.12.21-290.50) , domiciliée à chaussée de Louvain 665/11 - 5020 Champion

3.Julie SPODEN, née le 16 mai 1989 à Uccle (numéro de registre national : 89.05.16-270.87), domiciliée Rue du Rondia 16 à 1348 Louvain-la-Neuve

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de Présidente Mélanie HANQUET, née le 30 octobre 1984 à Uccle (numéro de registre national : 84.10.30-148.10), domiciliée à Rue Froide Bise 18 à 1495 Villers-la-Ville

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière : Jérémy DEVEUSTER, né le 28 octobre 1988 à Ixelles (numéro de registre national : 88.10.28-329.70), domicilié Rue du Coria 154b à 5300 Landenne

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Ottignies, le 15 juillet 2019, en 2 exemplaires originaux.

HANQUET Mélanie, présidente
SPODEN Julie, administratrice